

ASSEMBLÉE NATIONALE3 juin 2021

VISANT À RÉDUIRE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE DU NUMÉRIQUE EN
FRANCE - (N° 4196)

Commission	
Gouvernement	

RETIRED AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 59

présenté par
Mme Cariou

ARTICLE 14 BIS B

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rémunération pour copie privée est la contrepartie d'un droit dont chacun bénéficie quotidiennement : celui de dupliquer librement des œuvres protégées (films, musiques, photos, livres...), acquises légalement, pour son usage personnel.

En contrepartie, les auteurs, artistes et producteurs de ces œuvres reçoivent une rémunération qui compense le préjudice financier résultant de l'utilisation massive et gratuite de leurs œuvres.

Ce mécanisme existe dans pratiquement toute l'Union Européenne et n'a cessé de démontrer son caractère vertueux. Il profite à la fois aux consommateurs de biens culturels, aux créateurs, artistes et professionnels de la création artistique et apporte toujours plus de valeur aux smartphones, tablettes et appareils de stockage qui auraient moins d'intérêt sans la possibilité d'y stocker nos contenus culturels.